ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 15 DÉCEMBRE 1971 [1]

Leandro Tontodonati
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 17-71

Sommaire

Fonctionnaires — Litiges avec l'administration — Acte confirmant un acte antérieur — Réclamation contre une telle mesure — Délai de recours contre l'acte antérieur — Réouverture inadmissible
(Statut des fonctionnaires, art. 91)

Une réclamation intentée contre une décision même implicite qui constitue la confirmation d'une décision antérieure, ne saurait rouvrir le délai fixé par le statut pour le recours dirigé contre la décision antérieure.

Dans l'affaire 17-71

LEANDRO TONTODONATI, fonctionnaire au Centre commun de recherches de l'Euratom à Ispra, demeurant à Varese, via Bligny, 18, représenté par Me Giuseppe Pellicini, avocat au barreau de Varese, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de Me Victor Biel, 71, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la Fontaine, en qualité d'agent, assisté de M. Giorgio Pincherle, membre du service juridique de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet la demande en annulation du rejet implicite par la défenderesse de la réclamation du requérant tendant à son reclassement dans la catégorie B, carrière B3/B2, avec effet rétroactif au premier janvier 1963, et le versement du traitement correspondant à ce classement,

1 — Langue de procédure : l'italien.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de chambre, A. M. Donner (rapporteur) et R. Monaco, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Exposé des faits et déroulement de la procédure

Attendu que les faits qui sont la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

— Le requérant a été nommé en qualité de commis principal, classé au grade C/I, 1er échelon, le 20 février 1963.

— Le 28 février 1963 le requérant introduisit une réclamation fondée sur l'article 90 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes contre le classement retenu dans l'acte de nomination.

— Après une lettre de rappel, datée du 5 juillet 1963, au président de la Commission de la CEEA, celui-ci rejeta la réclamation du requérant par lettre du 19 septembre 1963.

— Le 28 avril 1966 le requérant adressa au directeur du centre d'Ispra une réclamation fondée sur l'article 90 du statut dirigée contre les entraves prétendument mises à l'évolution normale de sa carrière. Par lettre du 25 mai 1966 cette réclamation a été rejetée par le directeur du centre.

— Le 28 janvier 1969 le requérant demanda à la même instance la révision de sa qualification et de son grade, ce que le directeur du centre refusa par lettre du 25 mars 1969.

— Enfin, le 15 décembre 1970 le requérant a adressé à la Commission des Communautés européennes une réclamation fondée sur l'article 90 du statut, tendant à obtenir la révision de la qualification et le reclassement, avec effet rétroactif, de son emploi en catégorie B (carrière B 3/2).

— Le requérant, estimant que le délai de deux mois, prévu à l'article 91, paragraphe 2, alinéa 2, révolu à partir du 15 février 1971, a saisi la Cour de justice par requête déposée au greffe le 13 avril 1971.

Par mémoire incident, déposé le 11 juin 1971, la Commission, en application de l'article 91 du règlement de procédure, a demandé à la Cour de statuer, sans engager le débat au fond, sur la recevabilité du recours et de déclarer celui-ci irrecevable.

La partie requérante a présenté ses observations sur l'exception d'irrecevabilité par mémoire déposé le 17 août 1971.

La Cour (première chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir, sans instruction préalable, la procédure orale sur l'exception.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 10 novembre 1971.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 décembre 1971.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie défenderesse* (requérante à l'exception) a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

1) déclarer le recours irrecevable et le rejeter sans engager la discussion au fond ;
2) condamner la partie requérante aux dépens.

Attendu que la *partie requérante* (défenderesse à l'exception) a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

— rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

III — Moyens et arguments des parties sur la recevabilité du recours

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. La Commission, *défenderesse,* (requérante à l'exception), considère le recours irrecevable, du fait qu'il est dirigé contre une décision implicite de rejet (silence-refus) inexistante. La prétendue décision implicite ne constituerait au plus une simple confirmation de la décision antérieure de l'autorité administrative pour les raisons suivantes :

a) Après avoir adressé, le 28 février 1963, une réclamation contre sa nomination, datée du 20 février 1963, à la Commission de la CEEA, le requérant aurait dû saisir la Cour dans un délai de deux mois à dater du silence-refus, c'est-à-dire au plus tard le 28 juin 1963. Si, pour les raisons que la Commission expose dans son mémoire, il devait être considéré que le délai n'a commencé à courir qu'à partir de la seconde moitié du mois de juillet 1963, il s'ensuivrait que la réponse du 19 septembre a été donnée dans le délai prescrit et constituait un acte attaquable.

b) La réclamation que le requérant a adressée, le 28 février 1963, à la plus haute autorité administrative de son institution s'appuierait sur les mêmes motifs, qui ont été ensuite invoqués à l'appui de la réclamation le 15 décembre 1970, et notamment que son classement et les fonctions qui en découlaient ne correspondraient ni à celles qu'il remplissait effectivement ni à ses diplômes.
Il ressortirait des réponses à sa réclamation données par le directeur du centre d'Ispra les 25 mai 1966 et 25 mars 1969 que sa promotion n'était possible que dans le cadre des procédures fixées par le statut des fonctionnaires, notamment en son article 45, paragraphe 2, concernant le passage d'une catégorie à une autre.

c) Par rapport à la première décision intervenue en 1963, toutes les réponses ultérieures fournies au requérant constitueraient donc de simples confirmations. Étant donné qu'un silence-refus ne pouvait intervenir en la matière puisqu'une décision définitive avait déjà été prise et qu'aucun recours n'avait été formé contre celle-ci dans le délai prévu à l'article 91, paragraphe 2, du statut, l'irrecevabilité du recours serait évidente.

d) La jurisprudence de la Cour de justice dans les arrêts des 14 avril 1970 (Nebe contre Commission, 24-69), Recueil, 1970-XVI, p. 145, et 17 mars 1971 (Kschwendt contre Commission), Recueil, 1971-XVII, p. 251, confirmerait la thèse développée ci-dessus.

2. Les arguments de la *partie requérante* (défenderesse à l'exception) peuvent être résumés comme suit :

a) Le requérant aurait, au cours des années, assumé des tâches de plus en plus importantes et, par conséquent, la réclamation du 15 décembre 1970

aurait un autre objet que celles des années 1963, 1966 et 1969. Le silence-refus de la Commission à la réclamation du 15 décembre 1970 ne saurait donc être considéré comme un acte confirmatif, parce qu'il s'agirait en l'occurrence d'une demande basée sur des faits nouveaux.

b) Le fait que la demande du 28 janvier 1969 au directeur du centre d'Ispra a été appuyée par M. Metzger (le chef du service approvisionnement du centre d'Ispra) et M. le professeur Levi-Sandri constituerait un élément nouveau. Étant donné que la lettre du 28 janvier 1969 au directeur du centre d'Ispra ne serait pas une réclamation au sens de l'article 90 du statut et que la réponse de celui-ci ne constituerait pas une décision, le silence de la Commission opposé à la réclamation du 15 décembre 1970 pourrait être considéré comme une décision implicite de rejet (silence-refus), et non comme un acte confirmatif.

c) L'opinion de la Commission conduirait au résultat absurde qu'une situation illégale qui subsiste encore après le rejet d'une réclamation, il y a dix ans, ne pourrait pas faire l'objet d'un recours, parce qu'elle n'a pas été attaquée à l'époque.

Motifs

1 Attendu que, par lettre du 8 décembre 1970, adressée au président de la Commission, le requérant a introduit une réclamation tendant à son classement avec effet rétroactif au 1er janvier 1963 en catégorie B, carrière B2/B3;

que, n'ayant pas reçu de réponse à cette réclamation, il a saisi la Cour du présent recours en vertu de l'article 91, paragraphe 2, deuxième alinéa, du statut;

2 attendu que, par mémoire incident, la Commission, partie défenderesse, a soulevé l'exception d'irrecevabilité, motif pris de ce que le refus implicite résultant du silence du président de la Commission ne constituerait qu'une confirmation de décisions antérieures et devenues inattaquables;

3 attendu qu'aux termes de l'article 91 du statut les recours contre les actes y visés doivent être formés dans un délai de trois mois;

que le fonctionnaire intéressé ne saurait, en introduisant une réclamation administrative ayant le même objet que l'acte devenu inattaquable et en saisissant la Cour d'un éventuel refus implicite prétendument opposé à cette réclamation, réouvrir un délai qu'il a laissé passer;

4 qu'il ressort des termes de la réclamation du 8 décembre 1970 qu'elle visait à obtenir le reclassement du requérant à partir du 1er janvier 1963;

que, par décision du 20 février 1963 de la Commission CEEA notifiée le 16 juillet 1963, le requérant, agent depuis 1959, a été «intégré» en qualité

de commis principal, classé au grade C 1, premier échelon, avec effet au 1er janvier 1962;

que par réclamation du 28 février 1963, adressée au président de la Commission CEEA, il a demandé un classement dans un grade plus élevé;

qu'il lui a été répondu par lettre du 19 septembre 1963 que la Commission, n'ayant pas trouvé de discordance entre son grade et l'importance de ses fonctions, ne pouvait donner une suite favorable à sa réclamation;

5 que ni la décision d'intégration ni le refus de la Commission n'ont été attaqués dans les délais;

6 attendu, il est vrai, qu'au cours de la procédure écrite et orale le requérant a allégué qu'au commencement de 1969 des faits nouveaux seraient intervenus, qui auraient modifié sa situation et justifié un nouveau classement;

que, cependant, la réclamation administrative, du rejet implicite de laquelle la Cour est saisie, sollicitait le reclassement avec effet rétroactif au 1er janvier 1963 et s'appuyait uniquement sur des circonstances antérieures à l'année1968;

que l'allégation des fait nouveaux qui seraient intervenus en 1969, ne figurait pas dans cette réclamation et est d'ailleurs inconciliable avec l'objet de celle-ci en tant qu'elle visait un reclassement avec effet au 1er janvier 1963;

7 que, dirigé contre le refus implicite opposé à la réclamation du 8 décembre 1970, le recours ne saurait être justifié ou rendu recevable par des motifs étrangers à l'objet de cette réclamation;

8 que, dès lors, le recours est irrecevable;

Sur les dépens

9 Attendu que, selon l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que le requérant a succombé en ses moyens;

que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à charge de celle-ci;

par ces motifs,
vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
vu les protocoles sur le statut de la Cour de justice;
vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes,
notamment ses articles 90 et 91;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son article 91,

LA COUR (première chambre),

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable;**

2) **Chacune des parties au litige supportera les dépens par elle exposés.**

Mertens de Wilmars Donner Monaco

Ainsi prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 15 décembre 1971.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 2 DÉCEMBRE 1971 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

M. Tontodonati, requérant dans l'affaire sur laquelle nous concluons aujourd'hui, est entré au service de la Commission de l'Euratom le 11 septembre 1958. Il a tout d'abord été occupé sur la base d'un contrat conclu selon les dispositions du droit belge du travail, mais à compter du 1er mars 1959, il a été soumis, et cela avec le rang de commis, au régime applicable aux agents de l'Euratom. Sur sa demande et avec effet au 31 juillet 1961, il a été muté au Centre de recherches nucléaires d'Ispra, où il exerce encore actuellement ses activités.
Après l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la Communauté, il a été nommé fonctionnaire en qualité de

1 — Traduit de l'allemand.